

Conseils de prud'hommes

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Compétence (non) – Service public administratif géré par une personne publique – Agent non statutaire - Lien de droit public – Compétence du tribunal administratif.

TRIBUNAL DES CONFLITS

22 octobre 2001

C. contre Recteur de l'académie de Grenoble

Vu, enregistrée à son secrétariat le 4 avril 2001, la lettre par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a transmis au tribunal le dossier de la procédure opposant M. C. au recteur de l'académie de Grenoble devant le Conseil de prud'hommes de Grenoble ;

Vu le déclinatoire présenté le 14 octobre 1999 par le préfet de l'Isère, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par les motifs que M. C. ayant été embauché en qualité de vacataire par le recteur de l'académie de Grenoble, l'autorité judiciaire ne saurait, sans enfreindre le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, connaître de l'action en responsabilité que l'intéressé a dirigée contre l'Etat dès lors qu'il est de jurisprudence que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ;

Vu le jugement du 15 février 2000 par lequel le Conseil de prud'hommes de Grenoble a rejeté le déclinatoire de compétence au motif qu'aucun contrat n'ayant été établi entre le rectorat et M. C. pouvant laisser supposer que ce dernier était vacataire, il devait en conséquence être considéré comme un intermittent du spectacle ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2000 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 26 mars 2001 constatant le désistement de l'appel que le recteur de l'académie de Grenoble avait formé à l'encontre du jugement du Conseil de prud'hommes du 15 février 2000 ;

Vu, enregistré le 27 avril 2001, le mémoire présenté par le ministre de l'Education nationale, tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit par les motifs que le concours que M. C. a apporté aux enseignements artistiques dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 et de l'article 4 du décret n° 88-709 du 6 mai 1988 n'est pas assimilable à des activités exercées par un intermittent du spectacle ; que, dans l'exercice d'une mission de service public administratif, l'intéressé avait la qualité d'agent contractuel de droit public ;

Vu, enregistré le 28 juin 2001, le mémoire présenté pour M. C. tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit au motif, à titre principal, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 351-12 du Code du travail ressortissent à la compétence des juridictions judiciaires « les litiges résultant de l'adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 », c'est-à-dire du régime d'assurance chômage ; que, subsidiairement, la compétence judiciaire se justifie par la double circonstance que le rectorat de l'académie de Grenoble a adhéré aux Assedic et que l'activité déployée par l'exposant relevait du domaine du spectacle ;

Considérant que, sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public administratif sont soumis à un régime de droit public, quel que soit leur emploi ;

Considérant que si le dernier alinéa de l'article L. 351-12 du Code du travail énonce que relèvent des tribunaux judiciaires les litiges résultant de l'« adhésion » des employeurs au régime d'assurance chômage, cette disposition ne concerne que les litiges susceptibles de s'élever entre l'employeur et les organismes gestionnaires de ce régime et n'a pas pour effet de soumettre à la compétence judiciaire un différend qui oppose un agent public non titulaire à l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public administratif au sujet de la possibilité pour cet agent de revendiquer le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage sur le fondement du 1° ou du 2° de l'article L. 351-12 du Code du travail, quand bien même l'employeur a adhéré au régime d'assurance chômage ou serait tenu d'y adhérer ;

Considérant que M. C. a été recruté par le recteur de l'académie de Grenoble non pour effectuer au sein d'établissements d'enseignement du second degré des prestations d'artiste du spectacle de la nature de celles visées à l'article L. 762-1 du Code du travail, mais pour apporter son concours, dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 et du décret n° 88-709 du 6 mai 1988, aux enseignements artistiques de ces établissements sous la forme de la réalisation de chansons par les élèves d'une classe ; que l'intéressé, au titre de sa participation à une mission de service public administratif géré par une collectivité publique, était soumis à un régime de droit public ; qu'il en va ainsi, alors même qu'est en cause l'application des dispositions législatives ouvrant droit aux agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage ;

Considérant qu'il suit de là qu'il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître du litige qui oppose M. C. à l'Etat au titre du règlement des charges

salariales consécutives selon lui au concours qu'il a apporté tant au lycée Pravaz de Beauvoisin qu'au collège François-Truffaut de L'Isle-d'Abeau; qu'ainsi c'est à bon droit que le préfet de l'Isère a élevé le conflit;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} : L'arrêté de conflit pris le 8 mars 2000 par le préfet de l'Isère est confirmé.

Art. 2 : Sont déclarés nuls et non avenues la procédure engagée par M. C. devant le Conseil de prud'hommes de Grenoble et le jugement de cette juridiction en date du 15 février 2000.

(MM. Genevois, rapp. - Duplat, c. du g. - M^e Foussard, av.)

NOTE. — La décision ci-dessus vient rappeler que « *sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public administratif sont soumis à un régime de droit public, quel que soit leur emploi* » (affirmation réitérée depuis par TC 6 mai 2002, BICC n° 561 du 1^{er} août 2002). Il s'agit là d'une confirmation de la célèbre décision *Berkani* et surtout *Préfet des Yvelines* (TC 25 mars 1996 et 3 juin 96 Dr. Ouv. 1996 p. 465 n. J.-L. Rey), la première des deux ayant omis de circonscrire explicitement son champ d'application aux personnes publiques; or, le critère organique — c.a.d. la présence d'une personne publique au contrat — « *doit donc être satisfait, en principe, pour que le droit public régisse le contrat* » (M.C. Rouault note sous l'arrêt ci-dessus, AJDA 2002 p. 348; v. également Soc. 27 juin 1997 RPDS 1998 p. 165 n. H. Sellami). On notera cependant qu'il ne s'agit là que d'un principe jurisprudentiel (« *sauf dispositions législatives contraires* » souligne le Tribunal des conflits) et le législateur peut donc librement y porter atteinte comme c'est le cas par exemple pour les contrats aidés (CES, emploi-jeunes qui sont des contrats de droit privé par détermination de la loi) ou encore lorsque la loi confère à un EPIC la gestion d'un service public administratif (le principe de la soumission au droit privé des relations de travail dans ces établissements devant prévaloir, Cass. Soc. 17 juil. 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 20 n. Y. Saint-Jours).

Voir également la réponse ministérielle relative à la requalification de contrat privé/public, Dr. Ouv. 2002 p. 198.